6 mars 1720

STATUTS
ET
REGLEMENS
POUR LA COMMUNAUTÉ des Maiſtres Chirurgiens, de la Ville de Verſailles.



A PARIS

De l'Imprimerie de JACQUES JOSSE, ruë Saint Jacques, à la Colombe Royale, proche Saint Yves.

M. DCC. XXIII.



STATUTS
ET
REGLEMENS
POUR LA COMMUNAUTÉ des Maistres Chirurgiens de la Ville de Versailles.

ARTICLE PREMIER.



LEs Statuts, Privileges & Ordonnances accordez aux Premiers Barbiers du Roy, leurs Lieutenans, Greffiers ou Commis, Arrests & Reglemens donnez en consequence seront executés selon leur forme & teneur; ensemble l'Arrest du Conseil d'Etat du 6. Aoust 1668. portant désunion de tous les Droits attribuez à la charge de Premier Barbier du Roy, & union d'iceux à celle de Premier Chirurgien de Sa Majesté, ce faisant il sera

maintenu & gardé en qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privileges de la Chirurgie & Barberie du Royaume ; au droit d'avoir toute inſpection, Juriſdiction & connoiſſance du fait de ladite Chirurgie & Barberie, ſur les Maiſtres Barbiers-Chirurgiens, Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuviſtes, Sages-femmes & tous autres exerçans l'Art & profeſſion de la Chirurgie & Barberie ou partie d'icelle dans toute la Ville de Verſailles & reſſort, comme auſſi d'avoir ſa Chambre de Juriſdiction dans la Communauté des Maiſtres Chirurgiens de ladite Ville de Verſailles, d'y preſider, ou en ſon abſence ſon Lieutenant qui ne pourra eſtre tant à preſent qu'à l'avenir que l'un des Maiſtres de ladite Communauté, en toutes les aſſemblées deſdits Maiſtres Chirurgiens, recuëillir les voix, prononcer & conclure, avec pouvoir d'établir un Greffier, pour tenir Regiſtres de tous les Actes de ladite Communauté, duquel vacation arrivant, la nomination & proviſion particulieres appartiendront au Premier Chirurgien.

II.

La Communauté des Maiſtres Chirurgiens de la Ville de Verſailles ſera compoſée du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, de deux Prevoſts, leſquels Prevoſts ſeront nommez pour la premiere fois par le Premier Chirurgien, du Greffier, du Doyen & de tous les autres Maiſtres qui ſeront reçus dans ladite Communauté.

III.

Nul ne pourra eſtre receu Maiſtre dans ladite Communauté s'il n'eſt de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

IV.

Sera tenu exactement par les Prevoſts de ladite Communauté dans la Chambre commune d'icelle un Tableau où ſera le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy nommé le premier, enſuite les Prevoſts en charge, le Doyen, puis les autres Maiſtres de ladite Communauté, ſuivant le rang de leur reception.

V.

Tous les Regiſtres, Titres & Papiers de ladite Communauté, à l'exeeption ſeulement des Regiſtres courans qui demeureront entre les mains du Greffier, ſeront mis dans une Armoire ſous trois differentes Clefs, dont l'une ſera donnée au Lieutenant du Premier Chirurgien, une à l'ancien des Prevoſts en Charge, & la troiſiéme au Greffier & ſans qu'aucune piece puiſſe eſtre tirée de ladite Armoire que par recepiſcé, deſquels Regiſtres & Papiers ſera fait inventaire, & tous les ans un renouvellement d'iceluy, ſigné des Prevoſts, & ſeront tous les Regiſtres ſervans à la Communauté cottez & paraphez du Lieutenant du Premier Chirurgien.

VI.

Sera fait tous les ans Election d'un Prevoſt qui ſera Receveur pendant ſa premiere année, le tout à la pluralité des voix des Maiſtres qui compoſeront l'aſſemblée pour ladite Election, ſur les mandements ou billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, à tel jour qu'il aviſera bon eſtre, pendant le mois de Mars, & ainſi continuer annuellement, laquelle aſſemblée ſera compoſée du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prevoſts en charge, & de tous les autres Maiſtres qui compoſeront ladite Communauté.

VII.

Le Prevoſt ainſi élû entrera en charge le premier Lundy d'Octobre ſuivant, & ſera tenu auſſi-toſt aprés ſon Election de faire & preſter ſerment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien, de bien & fidelement executer le preſent Reglement, de laquelle preſtation de ſerment ſera fait mention par le Greffier dans l'acte de l'Election du Prevoſt qui ſera inſcrite dans un Regiſtre tenu à cet effet par ledit Greffier, & ſera payé par ledit Prevoſt, ſçavoir au Lieutenant du Premier Chirurgien ſix livres, & au Greffier trois livres; de laquelle Election & preſtation de ſerment luy ſera délivré expedition par ledit Greffier, pour luy ſervir de commiſſion à faire ſes fonctions de Prevoſt.

VIII.

Immediatement & avant de pouvoir faire ſes fon-

ctions de Prevoſt il ira accompagné du Doyen de ladite Communauté prendre l'attache du Lieutenant General de Police ſur ſadite Commiſſion, pour luy ſervir & ayder dans les contraventions qu'il pourra découvrir avec ſon Colegue au preſent Reglement; & ſi aucunes ſe trouvent, leſdits Prevoſts ſeront tenus d'en donner avis inceſſamment au Lieutenant du Premier Chirurgien, & d'en faire leur Raport dans 24. heures pardevant le Lieutenant General de Police, pour y eſtre par luy pourvû.

IX.

Les Prevoſts ſeront en charge pendant deux années entieres & conſecutives, & aucun des Maiſtres de ladite Communauté ne pourra eſtre Prevoſt s'il n'a au moins quatre années de reception, & ne pourront leſdits Prevoſts faire aucunes dépenſes extraordinaires ni voyages concernant ladite Communauté qu'en vertu d'une deliberation, à peine de radiation deſdites dépenſes dans le compte du Receveur.

X.

Auſſi-toſt que le Receveur aura finy ſon année de recette il rendra ſon compte pardevant le Lieutenant du Premier Chirurgien en l'aſſemblée de tous les Maiſtres de la Communauté qui auront droit d'aſſiſter aux aſſemblées, & huitaine auparavant ſera tenu ledit Receveur de donner communication de ſa recette & dépenſe & des pieces juſtificatives d'icelles tant au Lieutenant du Premier Chirurgien qu'aux Prevoſts pour lors en charge, & en cas que le rendant ſe trouve

creancier, repartition ſera faite de la ſomme qui luy ſera deuë ſur tous les Maiſtres, laquelle repartition les Prevoſts en charges ſeront tenus de faire dans un mois du jour de la clôture dudit compte & le Recouvrement trois mois aprés.

XI.

Toutes les aſſemblées pour affaires de laCommunauté, Elections de Prevoſts,Receveurs,redditions de comptes, ou receptions de Maiſtres ſeront faites en la Chambre commune de ladite Communauté ſur les billets ou mandemens du Lieutenant du Premier Chirurgien, & deffenſes aux Prevôts & à tous autres Maiſtres de ladite Communauté de convoquer aucune aſſemblée de leur autorité; pourront neanmoins leſdits Prevoſts en cas de refus du Lieutenant du Premier Chirurgien, & trois jours aprés une ſommation à luy duëment faite ſe pourvoir par devers le Lieutenant General de Police pour y eſtre par luy pourvû, ſans prejudicier neanmoins aux convocations d'aſſemblées pour la reception des Aſpirans, leſquelles ſe feront ainſi qu'il ſera cy-aprés ordonné.

XII.

Dans toutes les aſſemblées, ſoit generales, ſoit particulieres, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la premiere place, enſuite les Prevoſts, le Doyen & les autres Maiſtres ſuivant le rang de leur reception: à l'égard des conſultations les Maiſtres ſuivront le rang qu'ils auront dans le Catalogue, & tous porteront honneur & reſpect au Lieutenant du Premier Chirurgien,

aux

aux Prevosts en charge, au Doyen & à tous leurs anciens; & en cas de contravention au present article, seront les contrevenans exclus des entrées de la Chambre commune & privés des émolumens.

XIII.

Après l'exposition faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prevost qui presidera en son absence, chaque Maistre ne pourra parler qu'à son rang, & lors que son nom sera appellé par le Greffier, le tout à peine d'amende pour la premiere fois, & en cas de recidive, privé des entrées de la Chambre commune & de tous les émolumens.

XIV.

En toutes les assemblées où il sera question de déliberer, les opinions seront prises en commençant par les Prevosts en charge, par le Doyen, par les Maistres qui auront passé les Charges, ensuite les autres Maistres suivant leur rang de reception, ce fait le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera aussi son avis, & après avoir conté les voix il prononcera, & en son absence, le plus ancien des Prevosts en charge.

XV.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevosts en charge, le Doyen, & le Greffier s'assembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque Semaine, trois heures de relevée pour traiter des affaires communes, Police & disciplines qui concerneront les Maistres, Veuves, Apprentifs, Garçons, &

tous ceux ſoumis à la Communauté : mais s'il arrive neceſſité de déliberer par écrit, ou autres affaires urgentes, tous les Maiſtres de la Communauté ſeront mandez extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & ſeront tous leſdits Maiſtres mandez tenus de ſe trouver à la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de trois livres d'amende, ſinon en cas de maladie ou abſence legitime.

XVI.

Lors qu'il ſera queſtion d'emprunts & obligations pour deniers ils ne pourront eſtre deliberés ny reſolus que dans une aſſemblée generale de tous les Maîtres de la Communauté ; & en cas qu'il ſoit deliberé à la pluralité des voix d'emprunter, ſeront les Prevoſts en charge tenus de faire homologuer ladite deliberation par le Lieutenant General de Police, à peine de demeurer garands en leurs privez noms deſdits emprunts en cas de conteſtations d'iceux.

XVII.

Et pour faciliter auſdits Maiſtres Chirurgiens le moyen de s'aſſembler pour l'utilité des affaires de leur Communauté, il leur ſera permis d'établir une chambre en tel quartier de la ville de Verſailles qu'ils trouveront à propos qui ſera choiſie par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevoſts en charge & le Doyen ſeulement.

XVIII.

Lors que les Maiſtres, veuves de Maiſtres, les aſpirans Aprentifs, Serviteurs & tous autres ſoumis à ladite Communauté ſeront mandez par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prevoſts en charge, pour ſe trouver aux aſſemblées, ils ſeront tenus de s'y rendre à peine d'amende & autres peines qu'il apartiendra, ſur l'avis & raport du Lieutenant du Premier Chirurgien & des Prevoſts en charge, ainſi qu'il ſera eſtimé juſte & convenable par le Lieutenant General de Police.

XIX.

Ceux des Maiſtres de la Communauté qui exerceront purement & ſimplement l'art de Chirurgie ſeront reputez exercer un art liberal & joüiront de tous les privileges attribuez à tous les Arts liberaux, & auront la faculté de faire & preparer tous les remedes tant internes qu'externes pour leurs malades ſeulement ſans déroger.

XX.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevoſts en charge nommeront de mois en mois deux d'entre les Maiſtres de ladite Communauté, ſçavoir un ancien en reception & l'autre du nombre des jeunes qui ſeront choiſis à tour de rolle pour ſe trouver tous les jours à l'Hôpital de la ville de Verſailles & y viſiter gratuitement les pauvres malades, donner par écrit leur avis ſur les qualitez des maladies qui doivent eſtre traitées par les ſoins des Adminiſtrateurs,

ſur les beſoins plus ou moins preſſans & même ſur l'état des convaleſcens; à l'effet de quoy le Chirurgien qui ſera prepoſé à la conduite & au traitement deſdites maladies, repreſentera leſdits convaleſcens auſdits deux Maiſtres Chirurgiens viſiteurs qui lui en délivreront des Certificats, & en conſideration deſdits ſervices que tous les Maîſtres de ladite Communauté rendront chacun à leür tour auſdits pauvres malades, il plaira à Sa Majeſté les diſpenſer de tous Guets, Gardes-Recettes, Commiſſions publiques, Police, de Ville, & de Paroiſſe.

XXI.

Les Maiſtres de ladite Communauté les veuves de Maiſtres, les Sages-Femmes qui auront eſté receus & tous autres qui auront eſté approuvez par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevoſts en charge pour exercer quelque partie de la Chirurgie *payeront chacun à la Communauté entre les mains du Receveur d'icelle la ſomme de une livre dix ſols par an, pour le droit de Confrairie*, les Maiſtres & veuves de Maiſtres payeront en outre par chacun an entre les mains dudit Receveur la ſomme de deux livres chacun, pour droit de viſite, pour eſtre le tout employé à faire dire le Service divin & aux beſoins les plus preſſans de ladite Communauté.

XXII.

Les Prevoſts en charge feront celebrer le Service divin en telle Egliſe de la ville de Verſailles qu'ils trouveront à propos, conſiſtant en premieres Veſpres la veille de ſaint Coſme, une Meſſe ſolemnelle, Veſpres & Salut ledit jour de ſaint Coſme & un ſervice

le lendemain pour le repos des ames des deffunts Confreres, auquel Service lesdits Prevosts & Confreres seront tenus d'assister, sinon en cas de maladie ou d'absence legitime.

XXIII.

Lorsqu'il sera necessaire de nommer ou choisir un Garçon Chirurgien pour l'Hôpital de la ville de Versailles aux fins d'y servir les pauvres malades en qualité de premier compagnon, on observera qu'il soit d'âge competant, de bonne vie & mœurs, qu'il ait servi les Maistres de la Communauté pendant trois ans au moins, s'il s'en trouvoit un qui eût fait apprentissage chez l'un des Maistres de ladite Communauté de pareille qualité à l'étranger, il seroit preferé; & seront tous les Compagnons examinez par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts en charge en presence des Gouverneurs & Administrateurs dudit Hôpital & du Substitut du Procureur General du Parlement pour par lesdits Compagnons y panser les malades l'espace de six ans, entiers & consecutifs s'ils en sont jugez suffisans & capables.

XXIV.

Ne pourront neanmoins lesdits Compagnons après lesdites six années accomplies exercer la Chirurgie ny tenir Boutiques ouvertes dans la ville de Versailles, jusqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans ladite Communauté des Maistres Chirurgiens en faisant simplement une legere experience, & en payant seulement sçavoir au Lieutenant dix livres, à chacun des deux Prevosts trois livres, au Greffier quatre livres, à

chacun des autres Maiſtres une livre dix ſols, & à la Bourſe commune de la Communauté la ſomme de cent livres ; & au moyen de ladite Reception & payement ils pourront conduire les aſpirans, avoir voix deliberative par tout où ils auront droit d'aſſiſter enſemble part aux diſtributions, & en outre joüiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maiſtres de ladite Communauté.

XXV.

Pourront les Maiſtres de ladite Communauté démontrer publiquement & gratuitement dans leur Chambre commune, du conſentement du Lieutenant du Premier Chirurgien & des Prevoſts en charge, l'Oſteologie, les operations pour les maladies des Os, l'Anatomie, & enfin toutes les operations de la Chirurgie, ſans que les Barbiers-Perruquiers puiſſent y entrer ny leurs Garçons, à peine d'amende, ny les Garçons Chirurgiens y aſſiſter avec Epées, Cannes ou Bâtons ; enjoint à eux de s'y comporter avec reſpect à peine de punition exemplaire & d'eſtre procedé extraordinairement contre-eux, ainſi qu'il ſera ordonné par le Lieütenant General de Police.

XXVI.

Nulles perſonnes de quelque qualité & conditions qu'elles ſoient ne pourront exercer la Chirurgie dans la ville de Verſailles, ſoit en boutiques, en chambres, Palais, Hôtels ou autres lieux particuliers privilegiez ou pretendus tels pour quelques cauſes, pretextes & occaſion que ce ſoit, s'ils ne ſont membres de ladite

Communauté, deffenſes à tous autres d'exercer conjointement ou ſéparément quelqu'une des parties de la Chirurgie, ſous telle peine qu'il appartiendra.

XXVII.

Pareilles deffenſes ſeront faites à tous ſeculiers ou reguliers, Preſtres, Abbez, Religieux, Apoticaires, & tous autres de faires aucunes inciſions, operations ny panſemens dans la ville de Verſailles; permis ſeulement aux Sœurs griſes de la Charité de ſeigner les pauvres, & ne pourront les perſonnes non reçûës ny aprouvées, avoir aucune action pour leur ſalaire, panſemens ou medicamens arreſtez ou non arreſtez, ny leurs raports faire aucune foy en juſtice, nonobſtant tous Arreſts, Brevets, Lettres Patentes, Privileges, Edits, ou autres Titres à ce contraires, qui ſeront à cet effet revoquez; & ſera deffendu à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII.

Nul fils de Maiſtre ne ſera admis à faire le grand chef-dœuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans.

XXIX.

Aucun Aſpirant ne pourra eſtre admis à ſe preſenter à la Maîtriſe qu'il n'ait vingt-cinq ans, qu'il ne ſoit Apprentif de l'un des Maiſtres de ladite Communauté, & ſon Brevet enregiſtré, qu'il n'ait ſervi les Maîtres de ladite Communauté aumoins pendant trois ans aprés ſon apprentiſſage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou ſous les Chirurgiens Majors des Armées du Roy, ou quatre ans ſous les Maî-

tres de Paris, ou au moins un an dans l'Hôtel-Dieu ou des Invalides ou dans l'Hôpital de laCharité à Paris; & que desdits endroits où il aura servy il ne raporte des certificats des Administrateurs desdits Hôpitaux, legalisez des Juges des lieux; & à l'égard de ceux des Chirurgiens Majors certifiez des Colonels des Regimens où ils servoient lors de leurs certificats.

XXX.

Aucun des Maistres de la Communauté ne pourra avoir plus d'un Aprentif à la fois, & ne luy sera libre d'en prendre un second que deux ans a prés avoir pris le premier.

XXXI.

Deffenses à tous Chirurgiens qui ne sont pas Maistres de ladite Communauté, même à toutes Veuves de Maistre d'avoir aucun Apprentif ni Alloüé, à peine de cinquante livres d'amande & de deux cens livres de dommages & interests contre les contrevenans.

XXXII.

Les Brevets d'aprentissages seront de trois années sans interruption, & seront les Maistres obligez de les faire enregistrer au Greffe du Premier Chirurgien dans quinzaine pour tout délay, à peine de cinquante liv. d'amende & de deux cens livres de dommages interests contre le Maistre envers la Communauté, & pour chaque enregistrement sera payé par l'aprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté & au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du Premier Chirurgien.

XXXIII.

XXXIII.

Pourront neanmoins les Maiſtres ou les Aprentifs, dont les Brevets n'ont pas eſté enregiſtrez, les remettre dans un mois à compter de l'enregiſtrement des preſentes, entre les mains du Greffier du Premier Chirurgien, qui ſeront tenus de les enregiſtrer auſſi-toſt en luy payant ladite ſomme de trois livres; & après ledit délay paſſé, tous Brevets non regiſtrés demeureront nuls.

XXXIV.

Lorſque les Maiſtres de ladite Communauté ſerviront dans les armées du Roy, les Certificats qu'ils donneront aux Aſpirans pour une Campagne, leur vaudront pour Certificat d'une année.

XXXV.

Entre les Aſpirans, les Fils de Maiſtres auront le premier lieu, les Fils des anciens ſeront preferez aux Fils des Modernes, enſuite les Apprentifs des Maiſtres de la Communauté, & aprés les Garçons ou ſerviteurs parmi leſquels ceux qui auront fait apprentiſſage, les premiers ſeront preferez en rapportant leurs certificats en bonne forme.

XXXVI.

Les Aſpirans ne pourront ſe preſenter à faire le grand Chef-d'œuvre que pendant le mois de Mars, à moins que pour des raiſons particulieres, concernant le bien de la Communauté, il n'en fût autrement deliberé dans une aſſemblée generale des Maîtres d'icelle.

XXXVII.

Pourront neanmoins les Fils des Maiſtres ſe préſenter en tous temps, & ſeront preferez aux autres aſpirans pour faire leurs actes, ſans neanmoins que cette preference puiſſe empêcher ny interompre le cours des Semaines anatomiques.

XXXVIII.

Les fils de Maiſtres & ceux qui auront épouſé une de leurs filles qui aſpereront à la Maiſtriſe par le grand Chef-d'œuvre ne payeront que la moitié des droits que les autres Aſpirans payent.

XXXIX.

Tous les aſpirans à la Maiſtriſe ſeront obligez d'aſſiſter en habit décent aux ceremonies funebres des Maîtres, & de ſe trouver tous les mois lors du changement des Maiſtres de l'Hôpital, à l'effet d'eſtre preſent, même d'écrire, s'il y échet, les avis & conſultations des Maiſtres, le tout à peine de trois livres d'amende.

XL.

Aucun Aſpirant ne pourra ſe preſenter à la Maiſtriſe ſans eſtre aſſiſté d'un Conducteur qu'il pourra choiſir dans le nombre des Maiſtres de ladite Communauté, lequel aura au moins cinq années de reception, & nul Maiſtre ne pourra conduire plus d'un Aſpirant à la fois.

XLI.

Les conducteurs n'auront voix deliberatives ſur le

refus ou l'admiſſion de leurs Aſpirans, ne pourront même les interroger en aucun acte ſans que neanmoins ils puiſſent ſe diſpenſer d'eſtre preſens aux examens, à peine d'eſtre privez de leur diſtribution, qui demeurera en ce cas, auſſi bien que celles de tous les autres Maiſtres abſens, au profit de la Communauté, à moins que leur abſence ne ſoit cauſée par maladie, ou autre cauſe legitime bien & duement prouvées.

XLII.

Si l'Aſpirant ne fait pas ſes operations & ſes démonſtrations ſuivant les regles, le conducteur ſera obligé de reparer la faute, & en cas que le conducteur n'y puiſſe ſatisfaire, le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevoſts y pourvoiront.

XLIII.

L'Aſpirant ne ſera receu à faire aucun acte ſi ce n'eſt en la preſence de ſon conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maiſtre, à moins qu'il n'en fût diſpenſé par maladie; même ſera obligé d'accompagner ſon Aſpirant pour porter ſes billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appellé immatricule; & en cas que le conducteur refuſe ou neglige, il y ſera pourvu par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevoſts en charge.

XLIV.

Les Aſpirans qui ſe preſenteront à la Maiſtriſe ſeront obligez de preſenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requeſte ſignée d'eux & de leur condu-

ꝺteur à laquelle ſeront joints l'extrait baptiſtaire & leurs Certificats de vie & mœurs, de Religion & ſervices.

XLV.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien repondra la Requeſte d'un ſoit communiqué aux Prevoſts en charge pour donner leurs avis par écrit ſur les qualitez de l'Aſpirant ; & ſi les Prevoſts & Gardes eſtiment qu'elles ſoient ſuffiſantes, l'Aſpirant pourra porter ſes billets de convocation chez les Maiſtres, & ſera payé, ſçavoir au Lieutenant trois livres, & au Greffier deux livres.

XLVI.

Aprés que la ſupplication de l'Aſpirant aura eſté admiſe dans l'aſſemblée, il ſera ſommairement interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien & par les Prevoſts ſur les principes de la Chirurgie ; & s'il eſt jugé ſuffiſant & capable dans cet examen appellé ſommaire, le Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il ſoit immatriculé dans les Regiſtres & renvoyé à un mois pour ſon premier examen : & ſera payé par l'Aſpirant pour ſon immatricule ſçavoir, au Lieutenant trois livres, à chacun des Prevoſts & au Greffier deux livres ; & en outre tenu de conſigner entre les mains du Receveur de la Communauté les droits qui ſeront cy-aprés reglez pour la bourſe commune d'icelle.

XLVII.

L'Acte pour le premier examen ne pourra eſtre dif-

feré plus de deux mois, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité ; & les Billets de convocation tant pour ledit premier examen, que pour le dernier, feront portez par l'Afpirant chez les Maiftres neuf jours avant celuy qui luy aura efté indiqué ; quant aux Actes de femaines les billets pourront eftre portez la veille ou le jour même fuivant la neceffité.

XLVIII.

Les mandemens ou billets fervans à convoquer les affemblées pour les actes des Afpirans & l'indication des jours & heures feront dreffés & écrits par le Greffier fignez & delivrez par le Lieutenant du Premier Chirurgien, & fera payé pour lefdits billets par chacun des Afpirans fans exception, fçavoir au Lieutenant trois livres, & au Greffier deux livres.

XLIX.

Les actes du premier examen des trois femaines & du dernier examen feront faits en la prefence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prevofts & du Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maiftres d'icelle.

L.

PREMIER EXAMEN.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien fera tirer au fort quatre Maiftres pour avec les Prevofts & luy interoger l'Afpirant, fçavoir fur les principes de la Chirurgie, fur le chapitre fingulier, fur le general des playes, des ulceres & apoftumes, chacun d'eux à leur

choix, en commençant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts, & au moins chacun d'eux tous interrogera-t-il une demie heure, & sera payé par l'Aspirant, sçavoir au Lieutenant dix livres, à chacun des Prevosts quatre livres, à chacun des Maistres interogateurs trois livres, au Greffier quatre livres, & à chacun des autres Maistres qui seront presens deux liv.

LI.

Ledit acte fini l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant; s'il est trouvé incapable il sera renvoyé à trois mois pour le même examen, au contraire s'il est trouvé capable il sera admis pour dans un mois faire deux actes par semaine d'osteologie & des maladies des os, entre les deux quels actes, il y aura deux jours de repos pour donner le temps à l'Aspirant de se preparer.

LII.

SEMAINE D'OSTEOLOGIE.

Le Premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevosts & deux Maistres qui seront nommez par ledit Lieutenant sur le general de l'osteologie, sur toute la teste, sur la poitrine & l'épine & sur les extremitez tant superieures qu'inferieures: ledit acte fini l'Aspirant se retirera, & il en sera usé sur la capacité ou incapacité ainsi qu'au precedent; & en cas de capacité payera pareils droits à un chacun que ceux pour le premier examen.

LIII.

Le deuxiéme jour l'Aſpirant ſera interrogé au moins pendant trois heures, ſur les fractures & diſlocations carie, ſur les bandages & appareils; l'acte fini l'Aſpirant ſe retirera & en ſera uſé ainſi que deſſus tant ſur ſon incapacité que capacité, & payera les mêmes droits à un chacun que ceux reglez pour le premier examen, au cas qu'il ſoit admis à faire ſon anatomie & operations auſquels il pourra commencer depuis la Touſſaint juſqu'au dernier jour du mois d'Avril enſuivant.

LIV.

SEMAINE D'ANATOMIE.

Pendant cette ſemaine l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevoſts & deux Maiſtres choiſis & nommez par ledit Lieutenant, & à démontrer par ledit Aſpirant l'anatomie des parties principales en commençant par les parties du bas ventre, la poitrine, la teſte, & enſuite les extremitez: les interrogateurs ſeront tenus de s'arranger entr'eux avant que l'Aſpirant ſoit preſent ſur les matieres qu'ils traiteront: & en cas de conteſtation ils ſeront tenus de s'en rapporter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & à faute par aucun d'eux de déferer à ſa déciſion, il en pourra nommer d'autres en leur place.

LV.

Cette ſemaine finie & au dernier acte l'Aſpirant ſe retirera pour eſtre deliberé ſur la capacité ou incapacité ainſi qu'aux precedens Actes, & en cas qu'il

ſoit admis il ſe diſpoſera pour les ſaignées & medicamens ſur leſquels il ſubira deux examens, & il y aura entre chaque acte deux jours d'intervalle pour la preparation de l'Aſpirant, & ſera payé par ledit Aſpirant, ſçavoir au Lieutenant du Premier Chirurgien vingt liv. à chacun des Prevoſts ſix livres, à chacun des Maiſtres interrogateurs quatre livres : à chacun des autres Maîtres preſens deux livres, & au Greffier cinq livres.

LVI.

Semaine des Saignées & Medicamens.

Le premier jour l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevoſts en charge & deux Maiſtres qui ſeront nommez par ledit Lieutenant ; ſçavoir ſur le general de la Saignée, ſur les maladies qui exigent differentes Saignées, la maniere d'ouvrir les veines, de faire la ligature, les bandages, les accidens de la ſaignée, les moyens d'y remedier, ſur l'application des Ventouſes, des cauteres & veſſicatoires ; & ſeront pareils droits payez par l'Aſpirant, au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prevoſts, aux Maiſtres interrogateurs, aux autres Maiſtres preſens & au Greffier, que ceux pour l'acte d'oſteologie.

LVII.

Le deuxiéme jour de cette Semaine l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevoſts & deux Maiſtres nommez par ledit Lieutenant, ſur les medicamens ſimples, comme émolians, carminatifs, aperitifs, cauſtiques & ſur les vulneraires, comme auſſi ſur les medicamens compoſés, emplâ-

tres

tres de differentes natures, cataplammes, fomentations d'huiles, beaumes ſimple & compoſé ſur leurs vertus & effets ; & au cas que l'Aſpirant ſoit admis il payera les mêmes droits que ceux reglez par le precedent article: cet acte fini l'Aſpirant ſe preparera à faire celuy de ſon dernier examen appellé de Rigueur.

LVIII.

DERNIER EXAMEN.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien nommera huit jours avant celuy deſigné pour ce dernier examen ſix Maiſtres de la Communauté pour avec luy & les Prevoſts en charge interroger l'Aſpirant ; ledit Lieutenant interrogera le premier, enſuite les Prevoſts, & puis les ſix autres Maiſtres ſuivant leur ancienneté de reception, les uns & les autres interrogeront ledit Aſpirant ſur les faits de pratique ; cet acte fini ſi l'Aſpirant eſt jugé capable à la pluralité des voix de l'aſſemblée d'eſtre reçu Maiſtre il payera la ſomme de ſoixante livres à la bourſe commune entre les mains du Receveur de ladite Communauté, & au profit d'icelle, enſuite les autres droits, ſçavoir, au Lieutenant y compris la preſtation de ſerment la ſomme de ſix livres, à chacun des Prevoſts celle de quatre livres, à chacun des ſix Maiſtres interrogateurs trois livres, à chacun des autres Maiſtres qui ſeront preſens une livre, & au Greffier celle de deux livres, enſemble à un chacun d'iceux une paire de gands neufs : & ſera l'acte de ladite reception dreſſé, rédigé & tranſcrit par le Greffier ſur le Regiſtre contenant les receptions des Maiſtres de ladite Communauté, & ſur iceluy Regiſtre ſigné

tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, les Prevosts, que par tous les autres Maistres qui auront receus des droits comme étant presens à ladite reception.

LIX.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien fera delivrer par le Greffier une expedition en forme audit Aspirant de sa reception, pour luy servir de Lettres de Maistrise sur lesquelles ledit Aspirant sera tenu d'aller solliciter l'attache du Lieutenant general de Police, pour donner foy en justice, à tous les actes ou certificats que ledit nouveau Maistre sera ou pourra estre en droit de signer & delivrer quand il en sera requis à propos.

LX.

Si quelque Maistre de ceux qui auront esté choisis & nommez par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans sans exception se trouvoient absens, ledit Lieutenant pourra choisir d'autres examinateurs entre les presens ausquels sera donné la part de ceux qu'ils auront remplacez, ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prevosts, & en ce cas les Maistres qui interrogeront en l'absence des Prevosts seront pris dans le nombre des plus anciens en reception, en toutes sortes d'actes, le conducteur & le Greffier ne pourront estre examinateurs.

LXI.

Toutes les Requestes tant pour le grand Chef-d'œuvre, les legeres experiences que pour les Sages femmes

ſeront dreſſées par le Greffier du Premier Chirurgien du Roy dans la Communauté deſdits Maiſtres Chirurgiens de la ville de Verſailles.

LXII.

De la reception des Sages-Femmes.

Aucun Aſpirante en l'Art des accouchemens ne ſera admiſe à l'examen pour la Maiſtriſe ſi elle n'eſt de bonne vie & mœurs, ce qu'elle ſera tenuë avant aucun examen de juſtifier par certificats en bonne forme de ſon Curé, enſuite poura être interrogée pàr le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevoſts & deux Maiſtres ſeulement ſur les difficultez qui ſe preſentent aux fâcheux accouchemens; & ſera par elle payé ſi elle eſt jugée capable, ſçavoir, au Lieutenant y compris ſes billets envoyez aux Prevoſts & deux Maiſtres tels qu'il voudra choiſir, la ſomme de dix livres, à chacun deſdits Prevoſts quatre livres, au Greffier trois livres & à chacun des deux Maiſtres deux livres, aprés quoy le Lieutenant recevra ſon ſerment & luy fera délivrer par le Greffier expedition de ſon acte de reception, pour luy ſervir de Lettres, à la bourſe commune dix livres, & pour la Confrairie trois livres.

LXIII.

DE LA POLICE.

Les Prevoſts en charge feront leurs viſites toutes fois & quantes, tant dans les maiſons particulieres, Palais, Hôtels, Colleges, Priſons, Enclos & en tous autres lieux privilegiez ou prétendus tels, à la charge de ſe faire

assister par un Commissaire ou autre Officier de Police.

LXIV.

Il sera deffendu à tous Maistres de ladite Communauté de consulter avec autres Chirurgiens que ceux qui seront leurs confreres admis & receus comme eux, à peine d'amende & d'interdiction.

LXV.

Sera pareillement deffendu tant aux Maistres de ladite Communauté qu'aux Chirurgiens qui sont ou qui pourront estre revestus de telle Charge & Office que ce soit, de lever aucun apareil posé par d'autres Maistres, si ce n'est en leur presence ou aprés une sommation bien & duement faite, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, & seront tenus les Maistres de répondre & satisfaire ausdites sommations sous les mêmes peines.

LXVI.

L'ouverture des Cadavres ne pourra estre faite que par des Maistres de la Communauté, & n'y pourra estre procedé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre que douze heures aprés la mort, & depuis ledit jour premier Octobre jusqu'au premier Avril que vingt-quatre heures aprés; ceux qui mourront subitement ne pourront estre ouverts en toute saison qu'aprés vingt-quatre heures pour le moins.

LXVII.

Il sera enjoint sur les peines portées par les Ordon-

nances & Reglemens à tous Maiſtres Chirurgiens qui ſeront appellez pour viſiter les bleſſez ou malades d'en donner avis aux Curez des Paroiſſes, dans leſquelles ils demeureront ou aux Preſtres par eux prepoſés auſſitoſt que leurs maladies ou bleſſures leur paroiſtront dangereuſes.

LXVIII.

Les Veuves des Maiſtres de ladite Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la ville de Verſailles ſoit en boutiques ou en chambres ſeront tenuës d'occuper leſdits lieux en perſonnes & de preſenter au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy & aux Prevoſts en charge, un Garçon qui ſera par eux examiné ſans frais; & s'ils le jugent ſuffiſant & capable ſon nom ſera inſcrit dans un Regiſtre particulier qui ſera tenu à cet effet par le Greffier, auquel ſera payé par ledit Garçon une livre pour droit d'enregiſtrement, & ne pourront leſdits Garçons faire aucune operation déciſive ni lever aucun appareil en occaſion grave & importante ſans apeller un des Maiſtres & prendre ſon avis qu'il ſera obligé de luy donner pour la premiere & deuxiéme viſite ſeulement.

LXIX.

Les Garçons ainſi agréez ſeront tenus de ſe preſenter une fois l'an à la Chambre commune de ladite Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques; ſçavoir depuis le premier jour de Janvier juſqu'au dernier jour de Mars ſuivant à l'effet d'y faire renouveller leur enregiſtrement, faute de quoy

& ledit temps passé ils n'y seront plus receus, & ne pourront lesdits Garçons ny les Veuves qui les auront employez tenir Boutiques ouvertes pendant ladite année, & pour ledit nouvel enregistrement sera payé audit Greffier pareil droit d'une livre, ainsi qu'en l'article precedent.

LXX.

En cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy & les Prevosts estiment que les Garçons presentez par les Veuves ne doivent point estre agréez, ou qu'aprés l'avoir été pour une année ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique sous le nom des mêmes Veuves ou quelques autres soit par imperitie, mauvaise conduite, ou contravention aux Reglemens, il leur sera libre de les refuser, & les Veuves seront tenuës de presenter un autre Garçon un mois aprés, & les Veuves & les Garçons qui contreviendront au present article seront condamnez solidairement en cinquante livres d'amende.

LXXI.

Ne pourra le Grand Prevost donner pouvoir à qui que ce soit directement ny indirectement pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre d'exercer l'Art de la Barberie & Chirurgie, ny aucune partie d'icelle dans la ville de Versailles, sinon aux quatre Barbiers Chirurgiens suivant la Cour, à sa nomination fixés & reservés par les Arrests du Conseil des quatre Aoust 1668 premier Juin & quatre Septembre 1669.

LXXII.

Les Garçons des Maiſtres de ladite Communauté & Veuves de Maiſtres n'en pourront ſortir ſans un congé par écrit, & en cas qu'ils veulent entrer chez un Barbier-Perruquier ils ſeront tenus de declarer auſſi par écrit au Maiſtre Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils ſortiront qu'ils renoncent pour toûjours à l'Art de Chirurgie.

LXXIII.

Ceux des Garçons Chirurgiens qui ſans avoir fait cette déclaration au Greffe du Premier Chirurgien dans ladite Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront eſtre receus Maiſtres ny dans l'une ny dans l'autre Communauté à peine de nullité de reception & trois cent livres d'amende.

LXXIV.

Les Serviteurs & Garçons qui ſortiront de chez un Maître ou de chez une Veuve de Maiſtre avec un congé par écrit ne pourront être reçus au ſervice d'un autre Maiſtre ou Veuve ſi ce n'eſt du conſentement de ceux d'où ils ſortent actuellement, quoy qu'ils en ayent des congez par écrit; & ſeront les Maiſtres & Veuves de Maiſtres qui auront receu quelque Garçon ou Serviteur au prejudice des deffences portées par le preſent article tenus de les congedier à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Maiſtres ou Veuves de Maiſtres dont leſdits Serviteurs auront quitté le ſervice, le tout à peine de deux cent livres d'amende contre chacun Maiſtre ou

Veuves de Maiſtres qui ſe trouvera en contravention, & même de punition exemplaire contre les Serviteurs & Garçons.

LXXV.

Les Barbiers-Perruquiers qui retiendront à leur ſervice un garçon ſortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maiſtres au prejudice de la requiſition qui luy ſera faite à la requeſte du Maiſtre Chirurgien ou de la Veuve que le garçon aura quitté ſans un congé par écrit, ſera condamné en deux cent livres d'amende.

LXXVI.

Il ſera très expreſſement deffendu à tous Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes, leurs ſerviteurs domeſtiques, & à tous Garçons Chirurgiens qui ne ſeront point actuellement au ſervice des Maiſtres de ladite Communauté ou des Veuves, d'exercer l'art de Chirurgie à peine de confiſcation de leurs inſtruments & uſtanciles & ſolidairement en cinq cent livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de recidive.

LXXVII.

Les Sagesfemmes ſeront tenuës de mettre leurs noms au bas de leurs enſeignes, deffenſes à elles d'en inſcrire d'autres; deux ou pluſieurs Sages-femmes ne pourront demeurer dans la même maiſon ſi ce n'eſt du conſentement de la plus ancienne dans ladite maiſon.

LXXVIII.

Il ſera fait deffenſes à tous particuliers, Chirurgiens,

Soldats,

Soldats ſervans dans les Compagnies des Gardes Françoiſes ou Suiſſes lors qu'elles ſeront dans ladite Ville d'exercer la Chirurgie ou Barberie, ſi ce n'eſt pour les Soldats deſdits Regimens ; leur ſera pareillement fait deffenſes d'avoir des garçons ny d'autres demeures que celles du quartier de leur Compagnie ; comme auſſi d'avoir d'autres marques exterieures de Chirurgien & de Barbier que celle d'un ſeul baſſin attaché à la feneſtre de leur chambre, ſans aucune ſaillie, indiquation ou autre étalage ; & en cas que leurs logemens ſoient marquez dans une Boutique ou Salle baſſe qui ait une vûe ſur la ruë, ils ne pourront expoſer au dehors aucuns baſſins ny avoir à l'ouverture deſdites Salles ou Boutiques, aucunes marques exterieures de Barberie & Chirurgie, & ſera ladite ouverture d'un ſimple chaſſis de Papier poſé ſur l'apuy au dedans avec un ſeul carreau de Verre de la grandeur d'un pied en carré, ſans que leſdits Chirurgiens Soldats puiſſent avoir dans leſdites Boutiques, Chambres ou Salles aucunes portes vitrées, ny que perſonne puiſſe y travailler en leur abſence.

LXXIX.

Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou diſtribuer dans la ville de Verſailles aucuns remedes dépendant dudit Art, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Lieutenant general de Police, ſur les Certificats du premier Medecin du Roy, du premier Chirurgien de Sa Majeſté; & des Prevoſts en charge ; & ceux qui obtiendroient leſdites permiſſions, ſeront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets leurs mons & demeures ; à peine de cinquante livres d'amende.

LXXX.

Les Imprimeurs qui imprimeront lesdits Billets & Placards seront tenus d'y faire mention desdites permissions & d'exprimer leurs noms & leurs demeures à peine de pareilles amendes de cinq cent livres, d'interdiction & de punition exemplaire tant contre lesdits Imprimeurs que contre lesdits Afficheurs & Colporteurs.

LXXXI.

Tous dommages & interests encourus pour contraventions aux presents Statuts & prononcés par les Juges, seront mis entre les mains du Receveur de ladite Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la Recette de son compte.

LXXXII.

Sa Majesté sera tres-humblement suppliée de deroger à tous Edits & Déclarations, Statuts, Arrests & Reglemens qui pourroient estre contraires aux presentes, lesquelles seront executées de point en point & à toujours; & que s'il survient quelques contestations soit en execution d'icelles opositions ou sous quelque pretexte que ce soit, tant de la part d'aucuns Maistres Chirurgiens ou autres particuliers, même du Chef de quelques autres Communautez, ou de personnes privilegiées ou pretendus telles, même par raport à l'étenduë de leurs privileges, soit personnels, soit réels, ou de territoire; Ordonner que les parties se pourvoiront en premiere Instance pardevant le Bailly, le Lieutenant general de Police du Bailliage Royal de Versailles;

& par appel en la Cour de Parlement de Paris auquel sera attribué la connoissance à l'exclusion de toutes Cours & Jurisdictions ; Que deffenses seront faites aux Chirurgiens du Roy, à ceux de la Maison & Famille Royale, aux Chirurgiens de l'Artillerie, à ceux du Grand Prevost de France, & à tous autres de quelque qualité & condition sous prétexte de Privileges, d'explication ou d'étenduë d'iceux, litispendance, intervention, conexité ou autrement, de se pourvoir pour raison de ce pardevant tous autres Juges & Cours ausquels la connoissance en sera interdite, à peine de nullité, cassation de procedures, de tous dépens dommages & interests, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens à ce contraires ; ausquels pour ce regard Sa Majesté sera supliée de déroger expressément par ces presentes, *sans* aucune dérogation, neanmoins aux droits du Premier Chirurgien du Roy de ses Lieutenans, Greffiers & Commis qui seront conservez dans leur entier, *conformément aux Lettres Patentes du 25. Aoust 1715.* deument enregistrées au Parlement de Paris, ny empêcher les Chirurgiens, Officiers, Maisons & Familles Royales de se pourvoir pour leurs affaires particulieres pardevant les Juges à la Jurisdiction desquels ils ont leurs causes commises ainsi qu'ils aviseront bon estre.

Veû par nous Rolland Charles Fresson, Bailly Juge ordinaire & Lieutenant general de Police au Bailliage de Versailles, & Charles Regnier Procureur du Roy audit Bailliage, les Statuts faits pour former un corps de Maistrise en Chirurgie de ladite Ville de Versailles.

Nous estimons que ce petit établissement sera utile

à Verſailles ſi Sa Majeſté a la bonté de l'agréer & d'accorder des Lettres Patentes qui ordonnent l'execution de ces Statuts pour faire ceſſer & prevenir pour l'avenir les abus & accidens qui arrivent par l'imperitie & l'ignorance de ceux qui n'ayant point fait les études convenables ni acquis l'experience neceſſaire s'ingerent imprudemment de faire fonction de Chirurgien par la facilité qu'ils trouvent à s'établir, & trompent le public ; en foy de quoy nous avons ſigné ces preſentes à Verſailles le 28. Février 1719. ſigné FRESSON, & REGNIER.

Veû par nous Georges Maréchal Conſeiller, Premier Chirurgien du Roy, Chef & Garde des Chartres, Statuts Privileges & Ordonnances de la Chirurgie & Barberie du Royaume, le projet des Statuts des Maiſtres Chirurgiens de la ville de Verſailles contenant 82. articles, eſtimons ſous le bon plaiſir du Roy qu'ils peuvent eſtre accordez auſdits Chirurgiens. Fait au Louvre à Paris ce huitiéme jour du mois de Mars 1719. Signé MARESCHAL.

Regiſtrez, oüi le Procureur General du Roy pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, aux clauſes & conditions portées par l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le ſeiziéme Mars mil ſept cent vingt.

Signé, GILBERT.

LETTRES PATENTES

PORTANT CONFIRMATION DES STATUTS pour les Maiſtres Chirurgiens de la Ville de Verſailles.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nos bien-aimez les Maiſtres Chirurgiens de la Ville de Verſailles Nous ont tres-humblement fait remontrer que s'eſtant aſſemblez pour trouver les moyens d'eſtablir des regles dans leur Communauté, autant pour l'intereſt public que pour prevenir les abus qui peuvent ſe commettre dans l'exercice de leur Profeſſion, ils ont redigé des Statuts, qui ayant eſté communiquez au Bailly de ladite Ville de Verſailles, à notre Procureur dudit lieu, & à noſtre Premier Chirurgien, les ont approuvez, & déclaré que cet eſtabliſſement ſeroit utile dans ladite Ville, ſi Nous avions la bonté de l'agréer, & d'accorder nos Lettres Patentes qui en ordonnent l'execution, pour faire ceſſer & prevenir les abus & accidens qui arrivent par l'imperitie & l'ignorance de ceux, qui n'ayant point fait les Etudes convenables, ny acquis l'experience neceſſaire, s'ingerent imprudemment de faire fonctions de Chirurgiens, par la facilité qu'ils trouvent à s'eſtablir, & par ce moyen trompent le public : A QUOY eſtant neceſſaire de remedier, ils nous ont fait ſupplier leur vouloir accorder leſdites Lettres patentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits Expoſants, de l'Avis de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent ; & aprés avoir fait voir en noſtre Conſeil leſdits Statuts, Sentence de noſtredit Bailly de Verſailles, & Avis de noſtredit Premier Chirurgien cy-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons leſdits Statuts agreez, approuvez, & confirmez, agréons, approuvons & confirmons par ces Pre-

sentes signées de notre main, voulons & Nous plaist, qu'ils soyent gardez & observez selon leur forme & teneur par lesdits Exposans, leurs successeurs en ladite Communauté & tous autres sans qu'il y soit contrevenu; pourvû toutefois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances, ni préjudiciable à nos droits & à ceux d'autruy. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire registter, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans & leurs successeurs, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes données à Paris au mois de Mars l'an de Grace mil sept cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply*, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS REGENT, present. PHELYPEAUX. *Visa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Mars 1719. *Signées* LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS REGENT, preſent, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, obtenuës par les Maiſtres Chirurgiens de la Ville de Verſailles, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy a agrée, aprouvé & confirmé les Statuts deſdits Impétrans en quatre-vingt-deux Articles rédigez par la Communauté. Veut & luy plaît qu'ils ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur par eux & par leurs ſucceſſeurs en ladite Communauté & tous autres, ainſi que plus au long contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes; Vû auſſi leſdits Statuts, l'Arrêt de la Cour du 13. Juillet audit an 1719. par lequel avant procéder à l'enregiſtrement deſdits Statuts, Elle auroit ordonné qu'ils ſeroient communiquez au Lieutenant Général & au Subſtitut du Procureur General du Roy en la Police du Baillage de Verſailles, pour donner leurs avis ſur iceux, pour ce fait, & raporté & communiqué au Procureur Général du Roy être ordonné ce que de raiſon, & l'avis dudit Lieutenant Général & dudit Subſtitut du 28. Juillet audit an, & la Requête préſentée à la Cour par leſdits Impétrans, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes & deſdits Statuts. Concluſions du Procureur Général du Roy. Oui le rapport de Maître René le Meuſnier Cônſeiller, la matiére miſe en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres avec leſdits Statuts ſeront enregiſtrez au Greffe d'icelle, pour joüir par leſdits Impétrans & ceux qui leur ſuccederont en ladite Communauté de leur effet & contenu, & être executez ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins que la répartition ordonnée être faite par l'Article dix deſdits Statuts puiſſe être executée, que le compte n'ait été remis és mains du Subſtitut du Procureur Général du Roy en la Police de la Ville de Verſailles, & pour ſur ſes Concluſions être ſur ladite répartition ordonné par le Lieutenant Général de Police de ladite Ville ce qu'il appartiendra, ſans que les Viſites ordonnées par l'Article 63. puiſſent être faites qu'en vertu de la permiſſion dudit Juge, & ſans que par les termes de l'Article 64. les Chirurgiens de ladite Ville de Verſailles ſoient exclus de pouvoir conſulter avec les Chirurgiens reçûs Maîtres en cette Ville de Paris, ou les Chirurgiens aggregez ſuivant les Statuts, ou avec les autres Chirurgiens reçûs Maîtres dans les autres Villes & lieux du Royaume, ſuivant les Edits, Déclarations & Réglemens enregiſtrez en la Cour, comme auſſi ſans approbation des Edits & Déclarations énoncez eſdites Lettres & Statuts qui n'auroient été regiſtrez en la Cour, ni d'autres Arreſts que ceux rendus en icelle. Fait en Parlement le ſeiziéme jour de Mars mil ſept cent vingt, collationné. *Signé*, GILBERT.